

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/01/2011

Réception par le Prefet : 26/01/2011

Publication : 28/01/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-1-4-4

Séance du vendredi 21 janvier 2011

### MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) DANS LE HAUT-RHIN POUR L'ANNEE 2011

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2009-3-4-3 du Conseil Général du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le département du Haut-Rhin et approuvant les modalités d'organisation de la mise en œuvre du rSa dans le Haut-Rhin et déléguant à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les conventions et pactes idoines à ce dispositif, à venir,
- VU la délibération n° 2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré à la solidarité pour l'année 2011,
- VU la délibération n° 2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE


❖ Approuve et autorise la signature des documents suivants :

- la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat, ci-jointe, et les annexes Cerfa à venir, dans la limite des crédits attribués à cette fin par le budget 2011,

- le courrier à venir de reconduction de la convention de gestion de l'aide à l'employeur avec l'ASP.

La dépense est à imputer sur le programme H612, chapitre 017 fonction 564 nature 6568.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Remy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**dans le cadre de la mise en oeuvre du**  
**Contrat Unique d'Insertion (CUI)**  
**pour 2011**

ENTRE

**Le Conseil Général du Haut-Rhin**, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 janvier 2011,

Ci-après dénommé « *le Département* »

d'une part,

ET

**L'Etat**, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin

Ci-après dénommé « *L'Etat*, »

d'autre part,

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**Vu** la délibération n° CG-2009-3-4-3 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 26 juin 2009,

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 janvier 2011 autorisant le Président à signer la présente convention,

Conviennent des dispositions suivantes :

**Préambule**

La loi relative au revenu de Solidarité active (rSa) du 1<sup>er</sup> décembre 2008 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Destiné à inciter à la reprise d'une activité et à lutter contre la pauvreté au travail, le rSa remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il s'adresse également aux « travailleurs pauvres ».

Dans le cadre de ce dispositif, les Départements ont été confirmés dans leur rôle de chef de file de l'insertion des bénéficiaires du rSa, et notamment ceux soumis à une obligation d'accompagnement.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative au revenu de Solidarité active prévoit la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 du Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Ce outil rénové vise à simplifier le système actuel des contrats aidés et remplace le Contrat Initiative Emploi (CIE), le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), le Contrat d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) et le Contrat d'Avenir (CAV).

La mise en place du Contrat Unique d'Insertion constitue un nouvel instrument d'insertion, qui se veut plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. L'Etat et le Département disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.

Le CUI s'organise en deux volets, un pour le secteur marchand, un pour le secteur non-marchand, respectivement, le Contrat Initiative Emploi (CIE) et le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Les articles L.5134-19-1 et L.5134-19-2 du code du travail prévoient que le Contrat Unique d'Insertion est constitué par une convention individuelle conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le Président du Conseil Général lorsqu'il concerne un bénéficiaire du rSa financé par le Département.

Dans ce cadre, le Président du Conseil Général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

L'article L.5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département doit signer, préalablement à la conclusion des conventions individuelles une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 1 :     Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de conventions individuelles conclues par les bénéficiaires du rSa, financées par le Département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités pratiques de prescription et les taux d'aides applicables.

#### **ARTICLE 2 :     Public visé**

Le CAE et/ou le CIE ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise les bénéficiaires du rSa soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au revenu de Solidarité active et financés par le Département. Sont soumis à droits et devoirs les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes (art. L. 262-28 et art. D. 262-65 du code de l'action sociale et des familles) :

- avoir des ressources inférieures au niveau du montant forfaitaire au titre du ménage
- et ne pas exercer d'activité professionnelle ou en tirer des revenus mensuels inférieurs à 500 € à titre individuel (montant au 1<sup>er</sup> juin 2009).

### **ARTICLE 3 : Secteur professionnel visé**

L'article L.5134-21 du code du travail prévoit que les CAE peuvent être conclus avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Concernant les organismes de droit privé à but non lucratif, les CAE sont réservés aux associations à but non lucratif intervenant dans les champs de l'insertion sociale et professionnelle, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes handicapées, des services à la personne, des services de proximité, de l'environnement, soit les champs d'intervention en cohérence avec les préoccupations et les priorités du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les CIE ne font l'objet d'aucune restriction en termes de secteur d'activité et peuvent être conclus, en vertu de l'article L.5134-66 du code du travail avec les employeurs du secteur marchand.

### **ARTICLE 4 : Nombre de contrats à prescrire**

Le nombre de contrats à prescrire est déterminé dans la limite de l'enveloppe budgétaire départementale allouée au titre des contrats aidés pour 2011. La ou, le cas échéant, les annexes Cerfa à venir auront ont pour vocation de préciser ces objectifs chiffrés et de permettre à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs.

### **ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur ;
- un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire.

La convention individuelle initiale mentionnée ci-dessus fait l'objet d'un formulaire Cerfa proposé par l'Etat. Il appartient aux prescripteurs de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ce formulaire Cerfa est transmis à l'Agence de Services et de Paiement en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et de celle du Conseil Général du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 6 : Les organismes prescripteurs**

Les organismes prescripteurs habilités par le Conseil Général du Haut-Rhin à signer les conventions individuelles et à accompagner les bénéficiaires du rSa ainsi embauchés sont :

- pour le CIE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les Commissions Territoriales de Solidarité Active (CTSA) de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller et le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne,
- pour le CAE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les CTSA de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller, le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne, ainsi que la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne sur son territoire de compétence.

## **ARTICLE 7 : Aide financière dans le cadre du contrat unique d'insertion**

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et du Conseil Général du Haut-Rhin.

L'aide à l'employeur versée par l'Etat est plafonnée, pour les CAE à 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée (et 105 % pour les ateliers et chantiers d'insertion), pour les CIE à 47 %.

Les taux de prise en charge de l'Etat sont fixés localement par arrêté du Préfet de Région.

L'aide versée à l'employeur par le Département correspond à 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement.

## **ARTICLE 8 : Suivi du dispositif et échanges d'information**

Les prescripteurs délégués mettent en place un outil interne de suivi mensuel du nombre de mois de contrats aidés prescrits.

Les prescripteurs transmettent chaque mois au Département ([insertion.dev.local@cg68.fr](mailto:insertion.dev.local@cg68.fr)) le nombre de contrats prescrits.

Le Département assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'Agence de Services et de Paiement.

Le Département met en place un comité de suivi trimestriel réunissant l'ensemble des prescripteurs du contrat unique d'insertion pour le compte du Conseil Général. Ce comité doit permettre d'assurer le suivi de la gestion du contrat unique d'insertion et de son enveloppe financière. Il favorise le partage des pratiques professionnelles.

Au terme de l'article L.5134-19-5 du code du travail, le Président du Conseil Général transmet à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du Contrat Unique d'Insertion.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige entre l'Etat et le Conseil Général concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 10 : Durée de la présente convention**

La présente convention est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle peut être reconduite, deux fois, de manière expresse pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Fait à Colmar, le

Pour l'Etat,  
le Préfet du département du Haut-Rhin

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin,  
le Président

Monsieur Pierre-André PEYVEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

\_\_\_\_\_  
**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

\_\_\_\_\_  
**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS**

Article L. 5134-19-4 du code du travail

**POUR L'ANNÉE**  
\_\_\_\_\_





# NOTICE

La convention annuelle d'objectifs et de moyens dont le présent document constitue l'annexe détermine notamment les objectifs annuels d'entrées en contrats uniques d'insertion, dans le secteur marchand (CIE) et le secteur non marchand (CAE) conclus avec des bénéficiaires du RSA financé par le département.

Elle désigne, le cas échéant, les organismes ayant reçu délégation de compétence du Conseil général signataire.

**La convention et son annexe sont signées et transmises à l'ASP par les unités territoriales des DIRECCTE, y compris lorsque le département prend à sa charge la totalité de l'aide versée aux employeurs.**

## Engagement financier des signataires

La convention et son annexe engagent la signature du représentant de l'État, en application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, dans la limite des objectifs quantitatifs globaux.

Le département s'engage à assurer le versement aux employeurs des aides qu'il finance en application des articles L.5134-30-2 (CAE) et L.5134-72-2 (CIE).

L'Etat s'engage à assurer le versement aux employeurs des aides qu'il finance.

L'ensemble des conventions individuelles de CUI du secteur non marchand (CAE) financés par le département dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et de sa présente annexe, ouvrent droit au bénéfice des exonérations de charges sociales prévues à l'article L.5134-31 du code du travail.

**La convention annuelle d'objectifs et de moyens et sa présente annexe peuvent être modifiées en cours d'année par avenants.**

### Règle d'attribution des numéros de conventions individuelles conclues dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens :

Dans le cadre où le Conseil général n'utilise pas l'extranet de prescription, le numéro de la convention individuelle doit être constitué de la façon suivante :

┆ ┆ ┆ ┆ ┆ 9 ┆ ┆ ┆ ┆ ┆ ┆ ┆ ┆ ┆ ┆  
dept année n° d'ordre avenant avenant  
renouvellement modification